GUINÉE : liste de surveillance de Catégorie 2

La Guinée est un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite sexuelle. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables à la traite. La traite est plus répandue parmi les ressortissants guinéens que parmi les migrants étrangers, et chez les adultes plus que chez les enfants. Les filles sont parfois envoyées auprès d'intermédiaires qui les assujettissent à la servitude domestique et à la traite sexuelle, alors que les garçons se voient forcés de mendier dans les rues, de travailler comme vendeurs des rues ou cireurs de chaussures, ou sont victimes du travail forcé dans les mines d'or et de diamants. Certains hommes, femmes et enfants sont assujettis au travail forcé dans le secteur agricole. Certains rapports indiquent que des enfants sont envoyés dans la région côtière de Boké pour y être soumis au travail forcé dans des exploitations agricoles ou au Sénégal, où, dans des écoles coraniques, des marabouts corrompus assujettissent leurs élèves à la mendicité forcée. Les enfants vivant dans des villages de la région de Haute-Guinée peuvent être plus vulnérables à la traite en raison du manque d'écoles et d'opportunités économiques dans cette région. Certains trafiquants emportent des enfants sur consentement de leurs parents et sous le prétexte fallacieux de leur donner une éducation, mais les soumettent en réalité à l'exploitation à des fins de mendicité forcée dans les écoles coraniques sénégalaises ou de travail forcé dans des mines d'or au Sénégal, au Mali ou dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. La Guinée est également un pays de transit d'enfants originaires d'Afrique de l'Ouest victimes du travail forcé dans les mines d'or de toute la région. Un petit nombre de filles venues de pays voisins d'Afrique de l'Ouest migrent en Guinée où elles sont assujetties à la servitude domestique, et parfois à la traite sexuelle. Des femmes et filles guinéennes sont assujetties à ces deux fléaux dans différents pays d'Afrique de l'Ouest, d'Europe et du Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis. Des garçons guinéens quant à eux sont forcés de se prostituer aux Pays-Bas. Des femmes originaires de Thaïlande, de Chine et du Vietnam sont soumises à la prostitution forcée en Guinée. Cependant, en raison du manque de recherche sur le sujet de la traite en Guinée, l'étendue exacte du problème reste inconnue.

Le gouvernement de Guinée ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il fait des efforts importants dans ce sens. Les forces de l'ordre ont identifié 48 victimes potentielles de la traite et arrêté sept trafiquants présumés au cours d'une seule et même enquête. Malgré ces mesures, le gouvernement n'a pas fait la preuve qu'il avait dans l'ensemble accru ses efforts de lutte contre la traite des personnes par rapport

à la période de référence précédente. Par conséquent, la Guinée est placée sur la liste de surveillance de Catégorie 2 pour la quatrième année de suite. En vertu de la Loi sur la protection des victimes de la traite, le pays s'est toutefois vu accorder une dérogation pour ne pas être rétrogradé en Catégorie 3, son gouvernement ayant alloué suffisamment de ressources à un plan officiel qui, s'il était mis en application, constituerait un effort appréciable pour satisfaire aux normes minimales. Le gouvernement n'a pas lancé de poursuites ni prononcé de condamnations pour infractions liées à la traite des personnes, ni n'a fourni suffisamment de ressources ou de formations contre la traite aux forces de l'ordre et aux responsables du judiciaire. Par ailleurs, il s'en est remis aux ONG pour proposer des services d'assistance aux victimes et n'a pas pris de mesures tangibles de prévention de la traite des personnes.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA GUINÉE :

Intensifier les efforts en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des trafiquants présumés et de condamnations de ces derniers, notamment les responsables publics suspectés de complicité, et s'assurer que les peines imposées sont à la mesure des infractions commises, mettre au point des procédures systématiques d'identification des victimes et d'orientation vers les services de protection, former les policiers, gardes-frontières, inspecteurs du travail et magistrats à ces procédures et aux techniques d'enquête, promulguer une législation visant à augmenter les peines prescrites dans les affaires de prostitution forcée et pénaliser la servitude pour dette, organiser des réunions régulières de la commission nationale de lutte contre la traite (CNLTP) et lui allouer des ressources suffisantes, notamment un budget opérationnel, de manière à ce qu'elle puisse remplir son mandat, améliorer la collaboration et le partage d'informations entre les organes publics qui participent à la lutte contre la traite des personnes, renforcer les partenariats avec les ONG et les organisations internationales afin d'améliorer les procédures d'orientation des victimes, améliorer l'assistance à celles-ci et fournir davantage d'appui financier et en nature, mettre en œuvre le plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, créer un abri dédié aux victimes de la traite et intensifier les efforts de sensibilisation du public sur la traite, notamment celle des adultes.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a continué de faire des efforts minimes en matière de répression. La loi guinéenne n'interdit pas toutes les formes de traite ; ainsi, la servitude pour dette ne constitue pas une infraction criminelle. L'article 330 du code pénal de 2012 interdit la prostitution forcée et prescrit des peines allant de deux à cinq ans de prison, peines qui sont suffisamment sévères, mais disproportionnées par

rapport à celles prévues pour d'autres infractions graves, telles que le viol. Par ailleurs, l'article 337 du code pénal de 2012 interdit tout accord qui prive un tiers de sa liberté, sous peine d'une condamnation à cinq à dix ans de prison et de la saisie de tout profit dérivé de l'infraction commise. En outre, les articles 385 à 396 du Code de l'enfant de 2009 interdisent toute forme de traite des enfants et prévoient des peines de cinq à dix ans de prison et la saisie de tout profit issu de l'infraction commise. Ces peines sont suffisamment sévères et à la mesure de celles qui sont imposées pour d'autres infractions graves, comme le viol. Cependant, elles ne sont généralement pas imposées dans la pratique parce que l'article 49 du code pénal autorise généralement les juges, en cas de circonstances « atténuantes », à réduire la peine à moins de 16 jours de prison assortis d'une amende nominale, ou même simplement d'une amende de deux millions de francs guinéens (250 dollars É.-U.). Avec l'aide d'une organisation internationale, le gouvernement a, en 2012, élaboré un avant-projet de loi visant à donner aux ONG la possibilité de se porter partie civile au nom des victimes et à les exempter des frais de justice normalement facturés par le parquet ; cependant, cet avant-projet de loi était, pour la troisième année de suite, toujours en attente.

À la suite de l'interception en janvier 2016 d'une caravane de 48 enfants apparemment destinés à la mendicité forcée dans des écoles coraniques sénégalaises, le gouvernement a arrêté sept trafiquants présumés qui accompagnaient les enfants et ouvert une enquête judiciaire contre eux. À la fin de l'année visée par le présent rapport, les trafiquants présumés étaient toujours en prison dans l'attente de leur mise en accusation formelle. Le gouvernement n'a pas signalé de poursuites ou de condamnations pour infractions liées à la traite en 2015, résultat en baisse par rapport à quatre poursuites et trois condamnations au cours de la période visée par le rapport précédent. Les responsables de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), département de la police guinéenne chargé des enquêtes sur la traite des personnes et le travail des enfants, ont enquêté sur l'affaire d'enfants guinéens forcés de travailler en tant que porteurs dans une station de bus, mais n'ont finalement pas lancé de poursuites pour traite ou d'autres accusations. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement n'a pas fourni de formation contre la traite aux forces de l'ordre ni d'appui en nature à celle qui a été menée par une ONG. Le gouvernement n'a pas signalé d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations concernant des fonctionnaires coupables de complicité de traite des personnes ; cependant, la corruption généralisée restait problématique au sein du judiciaire et des responsables des forces de l'ordre et serait particulièrement importante parmi les inspecteurs du travail, les responsables douaniers et les chefs des postes de police.

PROTECTION

Le gouvernement a consenti des efforts minimes pour protéger les victimes de la traite. Il a identifié 48 victimes potentielles de la traite, mais il n'a pas fourni de services aux victimes au cours de la période visée par le présent rapport ; par ailleurs, il n'a pas fourni de financement ou d'appui en nature aux ONG qui leur venaient en aide. Dans un cas, les autorités locales ont demandé à une ONG le remboursement des repas qu'elles avaient fournis à des victimes présumées de la traite avant que l'ONG en question ne commence à leur fournir des services d'assistance. En raison d'un manque de ressources et de malentendus entre les différents organes publics, les 48 enfants victimes présumées de la traite ont, pendant deux jours, été hébergés dans une prison locale, où ils peuvent avoir été très proches de leurs trafiquants présumés, avant d'être transférés dans un centre d'accueil. Le gouvernement a orienté, sur une base *ad hoc*, les enfants victimes de la traite à des ONG, qui assistaient la plupart des victimes ; cependant, de nombreux refuges administrés par les ONG fermaient en raison de l'épidémie d'Ebola et de la crise économique. Des responsables de l'OPROGEM ont accueilli chez eux certains de ces enfants jusqu'à ce que de la place se libère dans les abris gérés par ces ONG. L'OPROGEM bénéficiait d'un financement irrégulier ; il ne disposait pas d'un budget opérationnel et s'en remettait souvent aux dons ou au soutien d'organisations internationales. Ses ressources limitées et son manque de personnel qualifié réduisaient fortement son efficacité et sa capacité opérationnelle. Les articles 392-396 du Code de protection de l'enfance prévoient que les enfants victimes notamment de la traite ont droit à un avocat et à un tuteur nommé par le ministère ; toutefois, en raison du manque de ressources financières et humaines, ces services n'ont pas été mis en œuvre au cours de la période visée par le présent rapport.

Bien que juridiquement réalisable, le gouvernement n'a pas fourni de titre de séjour temporaire ou permanent aux victimes de pays où elles seraient exposées à des représailles ou à des risques faute de les avoir identifiées au cours de la période visée par le présent rapport. Aucune preuve ne semblait indiquer que le gouvernement ait encouragé les victimes de la traite à participer aux enquêtes ou aux poursuites concernant leurs trafiquants ; des rapports ont signalé que les victimes et les parents des victimes lorsque ces dernières étaient des enfants se montraient réticents à porter plainte contre les trafiquants en raison des limites d'accès à la justice, d'un manque de confiance dans le système judiciaire, de la corruption et de menaces de représailles potentielles. Aucun rapport n'a signalé que le gouvernement avait détenu, frappé d'une amende ou emprisonné des victimes pour des actes commis en conséquence directe d'avoir fait l'objet de la traite des personnes. Cependant, en l'absence de procédures d'identification

formelle des victimes, il se peut que des victimes non identifiées aient été sanctionnées pour ces infractions.

PRÉVENTION

Le gouvernement a réalisé des efforts minimes pour prévenir la traite des personnes. Grâce à l'aide financière du bureau du président, la CNLTP a élaboré et finalisé un plan d'action national de lutte contre la traite qui se concentre sur l'assistance aux victimes et les efforts de prévention. Elle ne disposait toujours pas d'un budget opérationnel, ce qui gênait fortement son efficacité en matière de supervision des efforts de lutte contre la traite à l'échelle nationale, mais elle s'est cependant réunie plusieurs fois au cours de la période visée par le présent rapport. Le gouvernement n'a pas organisé de campagne de sensibilisation à la traite. S'il dispose de politiques visant à réglementer les employeurs de travailleurs étrangers et à les tenir responsables au civil et au pénal de toute embauche frauduleuse, l'OPROGEM ne disposait pas des ressources et du personnel qualifié nécessaires pour contrôler la mise en œuvre adéquate de cette législation. Le gouvernement n'a pas fait d'efforts tangibles pour réduire la demande de travail forcé ou d'actes sexuels commerciaux. Il n'a pas dispensé de formations sur la lutte contre la traite des personnes à l'intention de son personnel diplomatique ou de ses soldats de la paix avant leur déploiement à l'étranger.